

Melun

Session : Mai 2018

Année d'étude : Deuxième année de licence en Droit

Discipline : *Procédure pénale*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
M. Frédéric DEBOVE

Document(s) autorisé(s) :

Les étudiants disposent de trois heures pour traiter au choix, le sujet théorique ou le sujet pratique, étant précisé que l'usage des codes officiels est autorisé

Sujet théorique : Les opérations de contrôles d'identité vous paraissent-elles suffisamment respectueuses des libertés individuelles ?

Sujet pratique : résoudre les trois cas pratiques suivants.

A la suite d'une dénonciation au sein d'une étude notariale, imputant à l'un des notaires, M. X..., plusieurs agissements susceptibles d'être qualifiés de faux en écriture publique aggravé, faux et usage et escroquerie, le procureur de la République a confié une enquête à la gendarmerie à compter du 20 novembre 2014. Dans le cours de cette enquête, M. X... a remis aux officiers de police judiciaire, à deux reprises et sans faire de déclaration, diverses pièces utiles à la procédure. Le 22 septembre 2015, les enquêteurs ont fait comparaître M. X... et l'ont placé en garde à vue au seul motif que cette mesure constituait l'unique moyen de garantir sa présentation devant ce magistrat afin que celui-ci puisse apprécier la suite à donner à l'enquête. Cette garde à vue a pris fin le 23 septembre 2015, sans que l'intéressé ait été présenté au procureur de la République. A la suite de

l'ouverture d'une information, le 25 septembre 2015, M. X... a été mis en examen le 25 janvier 2016 des chefs susvisés. L'intéressé a déposé, le 5 février 2016, une requête en nullité des pièces de la procédure, notamment de celles relatives à sa garde à vue, ainsi que des actes subséquents. Au soutien de sa requête, M. X soutient qu'il avait, sans difficulté, déféré à une première réquisition aux fins de remise de pièces, s'étant de surcroît rendu une seconde fois à la gendarmerie de sa propre initiative aux mêmes fins. Il ajoute qu'il dispose d'une famille et d'une situation connue, si bien qu'il n'existait pas de raisons objectives de penser qu'il ne se présenterait pas devant un magistrat, quelle que soit la décision du procureur de la République quant à la suite réservée à la procédure. Ces arguments vous paraissent-ils de nature à invalider la mesure de garde à vue prise à l'encontre du notaire ?

Au cours d'une enquête préliminaire, des enquêteurs de la gendarmerie nationale, sur décision du juge des libertés et de la détention, ont procédé, le 12 octobre 2017, à une perquisition au domicile de M. X..., sans l'assentiment de celui-ci. Un journaliste de TF1 a assisté à cet acte d'enquête, qu'il a partiellement filmé, interviewant également le responsable du service enquêteur. Le reportage ainsi réalisé a été ultérieurement diffusé sur cette chaîne de télévision, le 14 octobre 2017. Mis en examen pour abus de faiblesse et escroquerie en bande organisée, le 16 octobre 2017, M. X... a déposé, le 30 octobre 2017, une requête en nullité des actes d'investigation et, spécialement, de la perquisition et de sa garde à vue, ainsi que des actes subséquents. Quels pourraient être les fondements possibles de cette requête en nullité ? Cette requête vous paraît-elle de nature à pouvoir prospérer ?

Le 15 octobre 2017, dans le cadre d'une enquête préliminaire, le procureur de la République de Pontoise délivre oralement une autorisation de comparution sous la contrainte visant Mme Y..., soupçonnée d'avoir participé à des faits de violence avec arme. Munis de cette autorisation, trois fonctionnaires de police (tous OPJ) se rendent au domicile de M. X..., lequel était susceptible d'héberger Mme Y... . En l'absence de tout occupant, les enquêteurs pénètrent dans les lieux après avoir fracturé deux fenêtres puis montent au grenier où ils découvrent des pieds de cannabis. A son retour, M. X... est placé en garde à vue. Par la suite, ce dernier sera renvoyé devant le tribunal correctionnel de Pontoise pour détention et usage de stupéfiants. La procédure suivie vous paraît-elle à l'abri de toute contestation juridique lors de l'audience de comparution du prévenu ?